



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 67 du 13 août 2021

Hebdo

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

n° 67 du 13 août 2021

Hebdo

ARS

Arrêté n°ARS-PDL-DOSA-ASP-30-2021-85-PHARMACIE du 10 mai 2021 portant modification de la licence n° 85#XXX271 d'une officine de pharmacie sur la commune de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS (85150)

Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/DPPA/ N°10/2021-44 et CD/44/DAUT/SOMS/PA/2021 n°5 du 30 juin 2021 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD Bon Repos à LA MONTAGNE géré par l'Association de Bienfaisance « Bon Repos » au profit de l'association « Horizons Solidaires – le Refuge des Cheminots » dans le cadre d'une opération de fusion-absorption

Arrêté n°ARS-PDL/DG/ N°10/2021-026 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Stephan Domingo, directeur de la délégation territoriale de la Sarthe

Arrêté n°ARS-PDL-DOSA-ASP-47-2021-44-PHARMACIE du 23 juillet 2021 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 55 boulevard Winston Churchill à SAINT- HERBLAIN (44800)

Demande du 26 juillet 2021 d'approbation de l'avenant n°1 du 7 septembre 2020 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) "IRCAM du Bellay" et renommé "GCS Joachim du Bellay"

Arrêté n°ARS-PDL-DT53PARCOURS/2021/11 du 30 juillet 2021 qui annule et remplace l'Arrêté n°ARS-PDL-DT53PARCOURS/2021/7 portant désignation de Mr TREGUENARD par intérim du centre hospitalier de Laval

Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/29/72 du 2 août 2021 portant extension de l'espace de répit pour enfants et adolescents avec troubles du spectre de l'autisme rattaché à l'Institut Médico-Educatif « L'Astrolabe » (FINESS 720000421), sis à PARIGNE-L'EVEQUE (72) et géré par l'Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe (FINESS EJ 720008390)

Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/28/72 du 2 août 2021 portant création d'un dispositif d'autorégulation rattaché au Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « L'Envol » (FINESS principal 720020833), sis à LE LUART (72) et géré par l'AR PEP Pays de Loire (FINESS EJ 490020310)

DRAAF

Arrêté 2021/DRAAF n° 947 du 28 juillet 2021 relatif aux engagements en agriculture biologique de la région Pays de la Loire soutenus par l'Etat en 2021

Arrêté 2021/DRAAF N°29 du 6 août 2021 relatif à la reconnaissance de GIEE de la région des Pays de la Loire dont le bénéficiaire est GRAPEA

Arrêté 2021/DRAAF N°30 du 6 août 2021 relatif à la reconnaissance de GIEE de la région des Pays de la Loire dont le bénéficiaire est le Groupement des agrobiologistes

Arrêté 2021/DRAAF N°31 du 6 août 2021 relatif à la reconnaissance de GIEE de la région des Pays de la Loire dont le bénéficiaire est l'association des producteurs bio de Ribou-Verdon

Arrêté 2021/DRAAF N°32 du 6 août 2021 relatif à la reconnaissance de GIEE de la région des Pays de la Loire dont le bénéficiaire est le CIVAM Agrobiologie de Mayenne

Arrêté 2021/DRAAF N°33 du 6 août 2021 relatif à la reconnaissance de GIEE de la région des Pays de la Loire dont le bénéficiaire est l'association Chanvre et paysans

Arrêté 2021/DRAAF N°34 du 6 août 2021 relatif à la reconnaissance de GIEE de la région des Pays de la Loire dont le bénéficiaire est le comité départemental de développement maraîcher

DRAC

Décision du 28 juillet 2021 portant attribution du label de librairie indépendante de référence et du label de librairie de référence ainsi que la liste des établissements labellisés en 2021 selon le rapport du CNL

Arrêté du 10 août 2021 autorisant la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle "Le Pont Supérieur, Pôle d'Enseignement Spectacle Vivant Bretagne/Pays de la Loire

DREAL

Arrêté préfectoral DREAL n° 2021-07 / n°948 du 28 juillet 2021 portant prorogation de la composition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)

DREETS

Arrêté N°2021 DREETS pôle travail n°1001 du 22 juillet 2021 portant modification de la composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT)

Arrêté n°2021/DREETS/CS/26 du 9 juillet 2021 portant sur «la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour la région Pays de la Loire

MNC Antenne de Rennes

Arrêté modificatif n°3 du 26 juillet 2021 portant modification de la composition du conseil du centre de traitement informatique Angers

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/30/2021/85

portant modification de la licence n° 85#000271 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-011 du 11 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1984 octroyant la licence n° 85#000271 à l'officine de pharmacie sise rue de la Louvetière à SAINTÉ FLAIVE DES LOUPS (85150) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le mail reçu le 07 mai 2021 par lequel la SELARL CABINET BATAILLE par Madame Charlotte LASTENNET sollicite la modification de la licence n° 85#000271 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie que Monsieur François BLAIXES exploite à SAINTÉ FLAIVE DES LOUPS (85150) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de SAINTÉ FLAIVE DES LOUPS (85150) en date du 06 mai 2021, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 28 rue de la Louvetière » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté en date du 12 avril 1984 portant licence n° 85#000271 est modifié comme suit :

Les termes :

« rue de la Louvetière à SAINTÉ FLAIVE DES LOUPS (85150) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 28 rue de la Louvetière à SAINTÉ FLAIVE DES LOUPS (85150) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **10 MAI 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de
l'autonomie,



Florent POUGET



**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET EN FAVEUR DE
L'AUTONOMIE**
Département Parcours des Personnes Agées

DIRECTION GENERALE SOLIDARITE
Direction Autonomie

ARRETE ARS-PDL/DOSA/DPPA/ N°10/2021-44 et CD/44/DAUT/SOMS/PA/2021 n°5
portant transfert d'autorisation de l'EHPAD Bon Repos à LA MONTAGNE gérée par l'Association de Bienfaisance
« Bon Repos » au profit de l'association « Horizons Solidaires – le Refuge des Cheminots » dans le cadre d'une
opération de fusion-absorption

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/AMS-PA/R-138/2016-44 et CD 44/DPAPH/PA N°2017/114 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 de l'EHPAD Bon Repos à LA MONTAGNE, géré par l'Association de Bienfaisance « Bon Repos », pour 52 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2021-O11 du 11 mars 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;
- VU** le bilan du mandat de gestion signé le 31 juillet 2019, pour une durée d'un an renouvelée une fois, entre l'association « Horizons Solidaires- le Refuge des Cheminots » et l'Association de Bienfaisance « Bon Repos » par lequel cette association a donné mandat à l'association « Horizons Solidaires- le Refuge des Cheminots » de gérer l'EHPAD Bon Repos à LA MONTAGNE ;
- VU** les délibérations des conseils d'administration de l'Association de Bienfaisance « Bon Repos » et de l'association « Horizons Solidaires - le Refuge des Cheminots » en date du 13 avril 2021 arrêtant le projet de traité de fusion et approuvant le principe d'une cession d'autorisation de l'EHPAD Bon Repos à LA MONTAGNE dans le cadre d'une opération de fusion-absorption de l'Association Bienfaisance « Bon Repos » par l'association « Horizons Solidaires - le Refuge des Cheminots » ;

VU la demande de transfert d'autorisation à l'association « Horizons Solidaires – le Refuge des Cheminots » de l'EHPAD Bon Repos à LA MONTAGNE géré par l'Association de Bienfaisance « Bon Repos », formulée par les présidents de ces 2 associations par courrier conjoint du 22 avril 2021 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association de Bienfaisance « Bon Repos » en date du 15 juin 2021 approuvant le traité de fusion-absorption du 16 juin 2021 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Horizons Solidaires - le Refuge des Cheminots » en date du 16 juin 2021 approuvant le traité de fusion-absorption du 16 juin 2021 ;

CONSIDERANT que l'association « Horizons Solidaires - le Refuge des Cheminots » présente toutes les garanties techniques, morales et financières pour assurer la gestion de l'EHPAD Bon Repos à LA MONTAGNE ;

CONSIDERANT que le transfert à l'association « Horizons Solidaires - le Refuge des Cheminots » de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Bon Repos à LA MONTAGNE dans le cadre de cette opération de fusion-absorption est de nature à conforter la qualité de prise en charge offerte par cet établissement ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 – L'autorisation délivrée à l'Association de Bienfaisance « Bon Repos » pour la gestion de l'EHPAD Bon Repos à LA MONTAGNE est transférée, dans le cadre de l'opération de fusion-absorption, à l'association « Horizons Solidaires - le Refuge des Cheminots » dont le siège est situé 64 Boulevard de Reuilly – 75012 PARIS à la date d'effet de la fusion.

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD Bon Repos à LA MONTAGNE demeure inchangée, à savoir 52 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire.

Article 3- Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

- Numéro FINESS : 750812844
- Dénomination : association « Horizons Solidaires - le Refuge des Cheminots »
- Adresse : 64 Boulevard de Reuilly – 75012 PARIS
- Code statut : 60

Entité géographique :

- Numéro FINESS : 440003069
- Dénomination : EHPAD Bon Repos
- Adresse : 14 rue Camille PELLETAN – 44620 LA MONTAGNE
- Code catégorie établissement : 500

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

- Code discipline d'équipement : 924
- Code mode de fonctionnement : 11
- Code clientèle : 711
- Capacité autorisée : 52 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

- Code discipline d'équipement : 657
- Code mode de fonctionnement : 11
- Code clientèle : 711
- Capacité autorisée : 1 place

Article 4 – Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour les places d'hébergement permanent.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités et de façon concomitante, auprès du Président du conseil départemental de Loire-Atlantique et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES – 6 allée de l'Île Gloriette
CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire; le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique, le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **30 JUIN 2021**

 Le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie


Florent FOUGET

Elodie PERIBOIS
Directrice Adjointe
Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

P/Le Président du conseil départemental
La Directrice autonomie


Marie-Eve MOSSET

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2021-026-

Portant délégation de signature à Monsieur Stephan DOMINGO
Directeur de la délégation territoriale de la Sarthe

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPIET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

~~Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;~~

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2019-08 du 14 juin 2019 portant désignation de Monsieur Stephan DOMINGO en tant que directeur de la délégation territoriale de la Sarthe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2020-049 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stephan DOMINGO, Directeur de la délégation territoriale de la Sarthe, est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stephan DOMINGO, Directeur de la délégation territoriale de la Sarthe, pour signer les actes suivants dans le ressort du département de la Sarthe :

A) En matière de correspondances et contrats :

- Les contrats locaux de santé et leurs avenants, en concertation avec la direction générale de l'Agence selon la collectivité concernée ;
- Les accords conventionnels interprofessionnels conclus avec les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires et les communautés professionnelles territoriales de santé ;
- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales, à l'exception des correspondances destinées :
 - au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la délégation territoriale pour le compte du préfet de la Sarthe, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
 - aux parlementaires pour les courriers à portée politique ;
 - aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique.
- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

B) En matière financière :

- Pour les dépenses de fonctionnement :
 - Sur le budget principal de l'Agence : les actes d'engagement et d'attestation de service fait à hauteur de 4 000 € hors taxes (H.T.) dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
 - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
- Pour les dépenses de subventions :

- Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale dénommée « fonds d'intervention territorial » ;
- Pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires :
 - Pour les personnels de l'Agence placés sous son autorité : les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais ;
 - Pour les personnes prenant part aux conseils territoriaux de santé : les convocations et les états de frais.

C) En matière de professions de santé :

- Les décisions de refus d'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées par des auxiliaires médicaux.

D) En matière d'aide médicale urgente, de permanence des soins et de transports sanitaires :

- les attestations de services faits relatifs à la permanence des soins ambulatoires ;
- Les arrêtés portant agrément d'entreprises de transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- Les arrêtés fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- Les notifications d'accords de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les notifications de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les décisions de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- Les attestations de conformité des véhicules sanitaires ;
- Les arrêtés nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Les actes relatifs au secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

E) En matière d'établissements publics sanitaires et médico-sociaux :

- Les actes relatifs au contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- L'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;

- Les actes relatifs à la composition des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics ;
- Les actes de désignation des directeurs par intérim des établissements sanitaires et médico-sociaux publics.

F) Autres matières :

- L'enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et la notification des décisions afférentes ;
- Les actes de désignation de médecins experts en application de l'article R.141-1 du code de la sécurité sociale ;
- Les autorisations de transport de stupéfiants prises en application de l'article 75 de l'accord de Schengen (décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985).

ARTICLE 3

En cas d'empêchement de Monsieur Stephan DOMINGO, délégation est donnée à :

- Madame Audrey GUILLAS, responsable du département Parcours de la délégation territoriale de Sarthe, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Sarthe ;
- Monsieur Sébastien PLU, chargé de la mission coordination de la délégation territoriale de Sarthe, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Sarthe ;
- Madame Julia NDABU LUBAKI, conseiller médical de la délégation territoriale de Sarthe, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Sarthe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Stephan DOMINGO, de Madame Audrey GUILLAS, de Monsieur Sébastien PLU et de Madame Julia NDABU-LUBAKI, délégation est donnée à Monsieur Damien BOIDOT, à Madame Julie CAMPAIN, à Madame Céline FROGER, à Madame Marion JULIEN, à Monsieur Cyril PLOT et à Madame Audrey SECHER à effet de signer les actes mentionnés aux A, C, E et F de l'article 2 de la présente décision, dans le ressort du département de la Sarthe.

Délégation est donnée à Monsieur Damien BOIDOT, à Madame Carole ROUILLE, à Madame Stéphanie GERARD et à Madame Anne RIERA à effet de signer les actes mentionnés au D de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Sarthe.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stephan DOMINGO, directeur de la délégation territoriale de la Sarthe, à effet de signer dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe :

- Les actes relatifs à la délivrance des Cartes de Professionnel de Santé (CPS), ainsi qu'à l'enregistrement des professionnels de santé et usagers de titres dans le traitement autorisé par l'arrêté du 12 juillet 2012 relatif à la mise en place d'un traitement de données à caractère personnel dénommé ADELI de gestion de l'enregistrement et des listes départementales de certaines professions et usages de titres professionnels.

ARTICLE 5

Délégation est donnée à Monsieur Rémi PETITEAU à effet de signer les actes mentionnés à l'article 4 de la présente décision, dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

ARTICLE 6

Délégation est donnée à Madame Audrey GUILLAS, responsable du département parcours de la délégation territoriale de la Sarthe, aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

ARTICLE 7

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le 22 juillet 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLÉ

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/47/2021/44

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 55 boulevard Winston Churchill à SAINT- HERBLAIN (44800)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1970 octroyant la licence n° 44#000332 à l'officine de pharmacie sise 55 boulevard Winston Churchill à SAINT- HERBLAIN (44800) ;

Considérant la demande, en date du 19 juillet 2021, présentée par Monsieur Michel TOUZE, pharmacien titulaire de la licence n° 44#000332, déclarant la fermeture définitive, à compter du 16 juillet 2021 à minuit, de son officine de pharmacie sise 55 boulevard Winston Churchill à SAINT- HERBLAIN (44800) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Michel TOUZE sise 55 boulevard Winston Churchill à SAINT- HERBLAIN (44800) est enregistrée à compter du 16 juillet 2021 à minuit ;

La licence n° 44#000332 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 44#000332 doit être remise, par Monsieur Michel TOUZE, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **23 JUL. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
La Directrice adjointe de l'offre de santé et en faveur
de l'autonomie,



Elodie PERIBOIS



**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**
Accompagnement des Etablissements de Santé
Dossier suivi par : Leïlla HASSIBI
Tél. : 02 49 10 48 24
Mél. : leilla.hassibi@ars.sante.fr

Pr Mario CAMPONE
Directeur Général de l'ICO
Administrateur du GCS Joachim du Bellay
15, rue André Boquel
49055 ANGERS

Nantes, le **26 JUL. 2021**

Objet : Demande d'approbation de l'avenant n° 1 du 7 septembre 2020 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « IRCAM Du Bellay » et renommé « GCS Joachim du Bellay »

Monsieur l'administrateur du groupement,

Vous m'avez transmis aux fins d'approbation l'avenant n°1 du 7 septembre 2020 à la convention constitutive du GCS « Joachim du Bellay » par courrier adressé à mes services le 3 décembre 2020.

Cet avenant concerne le GCS « Joachim du Bellay » dont l'objet est de coordonner, améliorer et développer vos activités dans le domaine de la cancérologie.

Le siège social du GCS « Joachim du Bellay » est fixé au CHU d'Angers, 4 rue Larrey, 49100 Angers.

Les membres du GCS « Joachim du Bellay » sont :

- Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, établissement public de santé dont le siège social est 4 rue Larrey 49100 ANGERS ;
- Le Centre de Lutte contre le cancer Institut de cancérologie de l'Ouest, établissement de santé privé participant au service public hospitalier dont le siège social est 15 Rue André BOQUEL 49100 ANGERS.

La convention constitutive est conclue pour une durée indéterminée.

En l'absence d'une décision expresse intervenue au terme du délai de deux mois prévu à l'article R.6133-1-1 du code de la santé publique, je vous informe que :

- L'avenant n°1 du 7 septembre 2020 a été approuvé tacitement le 3 février 2021 ;
- Vous disposez du droit de demander une attestation de décision tacite auprès de l'ARS Pays de la Loire ;
- Le présent courrier fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire. Cette publication valant publication de la décision tacite d'approbation susmentionnée. *

**La décision tacite pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au RAA de la région Pays de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Je vous prie de croire, Monsieur l'administrateur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Elodie PERIBOIS

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie et par délégation,
La directrice adjointe,


Elodie PERIBOIS

Arrêté n° ARS-PDL-DT53- PARCOURS/2021/11
Annule et remplace l'arrêté n° ARS-PDL-DT53- PARCOURS/2021/7 du 30 juin 2021
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire du Centre Hospitalier de Laval ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 19 juillet 2021, Monsieur Sébastien TREGUENARD, directeur général adjoint du CHU d'Angers, est chargé d'assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier de Laval, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Monsieur Sébastien TREGUENARD percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de **560 €** versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le 30 juillet 2021

Jean-Jacques COIPLÉ,
Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/29/72

Portant extension de l'espace de répit pour enfants et adolescents avec troubles du spectre de l'autisme rattaché à l'Institut Médico-Educatif « L'Astrolabe » (FINESS 720000421), sis à PARIGNE-L'EVEQUE (72) et géré par l'Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe (FINESS EJ 720008390)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de La Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, M. Jean-Jacques COIPIET, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/6/72 du 12 juin 2019 portant modification de l'agrément de l'IME « L'Astrolabe » et extension de l'espace de répit pour enfants et adolescents avec autisme et troubles du spectre autistique qui lui est rattaché, géré par l'Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe ;

Vu la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement (SNATND) 2018-2022 ;

Vu le Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2018-2022 adopté par arrêté du 18 mai 2018 ;

CONSIDERANT la demande d'extension de l'espace de répit pour enfants et adolescents avec troubles du spectre de l'autisme rattaché à l'IME « L'Astrolabe » géré par l'AHSS ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'enveloppe notifiée par la CNSA ;

CONSIDERANT qu'au vu de la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation au 1^{er} janvier 2017, cette extension non importante n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1 à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La capacité de l'espace de répit pour enfants et adolescents avec troubles du spectre de l'autisme rattaché à l'IME « L'Astrolabe » est portée à 4 places à compter du 1^{er} septembre 2021. Cette capacité correspond à l'accueil d'enfants et d'adolescents en file active durant 24 week-ends par an, entendus du vendredi soir au dimanche soir, soit en dehors des horaires de fonctionnement habituels de l'IME.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS	72 000 042 1		
Raison sociale	IME L'ASTROLABE		
Code catégorie	183 Institut Médico-Educatif		
Code discipline d'équipement	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques		
Code type d'activité	11 Hébergement complet internat	40 Accueil temporaire avec hébergement	
Code clientèle	117 Déficience intellectuelle	437 Troubles du spectre de l'autisme	
Capacité	54	6	4 (espace de répit)
Capacité totale	64		

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017, l'établissement peut assurer pour les personnes qu'il accueille l'ensemble des formes d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le – 2 AOUT 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER

Responsable du département

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/28/72

**Portant création d'un dispositif d'autorégulation rattaché au
Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « L'Envol »
(FINESS principal 720020833), sis à LE LUART (72)
et géré par l'AR PEP Pays de Loire (FINESS EJ 490020310)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de La Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, M. Jean-Jacques COIPLÉ, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2021-024 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/2017/61/72 du 19 septembre 2017 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) L'Envol (72) géré par l'URPEP Pays de la Loire (FINESS EJ n° 490020310) ;

Vu la modification des statuts de l'Union Régionale des Associations des Pupilles de l'Enseignement Public (URPEP) Pays de la Loire publiée au JOAFE n° 52 du 30 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/6/72 du 2 février 2021 portant modification de l'autorisation du SESSAD L'Envol (FINESS principal 720020833), sis à LE LUART (72) et géré par l'AR PEP Pays de Loire (FINESS EJ 490020310) ;

Vu la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement (SNATND) 2018-2022 ;

Vu le Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2018-2022 adopté par arrêté du 18 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2019 en date du 31 octobre 2014 conclu entre l'URPEP des Pays de la Loire et l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'avenant n° 1 du 13 mars 2019 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2019 en date du 31 octobre 2014 conclu entre l'URPEP des Pays de la Loire et l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

CONSIDERANT la proposition de l'ARPEP des Pays de la Loire de financer un dispositif d'autorégulation par redéploiement de 10 places du SESSAD L'Envol ;

CONSIDERANT que l'accompagnement des enfants au titre des 10 places dyspraxie prévues dans l'arrêté d'autorisation de 2017 a été transféré au CMPP géré par l'ARPEP au MANS, à moyens constants, à compter du 1^{er} février 2021 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ARPEP est autorisée à gérer à compter du 1^{er} septembre 2021 un dispositif d'autorégulation, créé par redéploiement de 10 places du SESSAD L'Envol (FINESS 720020833A) et permettant d'accompagner 10 jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein du collège Maupertuis-St Benoît au MANS.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS	N° FINESS principal	N° FINESS secondaires		
	720020833	720020841	720006329	A déterminer
Sites géographiques	Le Luart (Impasse Robert Garnier)	Le Mans (11, Rue Pied Sec)	Ecommoy (1, Allée de Fontenaille)	Collège Maupertuis-St Benoît au Mans (15, Allée Jean Lurçat)
Code catégorie	182 SESSAD			
Code discipline d'équipement	842 Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation			
Code clientèle	010 Tous Types de Déficiences Pers. Handicap.			437 Troubles du spectre de l'autisme
Code type d'activité	16 Prestation en Milieu Ordinaire			
Capacité	80			10
Capacité totale	90			

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le – 2 AOUT 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER

Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté 2021/DRAAF n° 847
relatif aux engagements en agriculture biologique
de la région Pays de la Loire soutenus par l'État en 2021**

Vu le règlement cadre (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 02 juillet 2015 portant approbation du cadre national de la France ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 modifiée portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu l'instruction technique Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) et aides à l'agriculture biologique de la période 2015-2020 du 17 juin 2020;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015, portant approbation du Schéma Régional de Cohérence Écologique, approuvé par délibération du Conseil régional du 16 octobre 2015 ;

Vu la délibération du 31 mars 2021 du conseil régional des Pays de la Loire relative à la notice 2021 des mesures en agriculture biologique ;

Considérant la décision prise en Commission Permanente du conseil régional des Pays de la Loire le 1er juin 2015 de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la campagne MAEC et BIO en tant que gestionnaire des crédits FEADER ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région des Pays de la Loire et pour l'année 2021, les conditions techniques et financières d'attribution des aides du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) dans le cadre de la mesure 11 - Agriculture biologique du plan de développement rural des Pays de la Loire.

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Pays de la Loire.

Article 2 : Mesures retenues

Les engagements retenus pour un financement par le MAA relèvent des aides à la conversion à l'agriculture biologique (CAB). Le MAA ne finance pas les aides au maintien de l'agriculture biologique (MAB) sur la campagne 2021.

La notice spécifique correspondante, validée par délibération de la commission permanente du 31 mars 2021 du conseil régional des Pays de la Loire, est disponible sur simple demande auprès de la DDT(M) concernée.

Lorsqu'un exploitant s'engage dans une mesure en faveur de l'agriculture biologique alors qu'une partie de son exploitation se trouve dans une autre région, la notice spécifique

et les critères de plafonnement sont ceux de la région où le pourcentage de SAU est majoritaire.

Article 3 : Plafonds

Les aides versées par le MAA à un demandeur au titre de la Conversion à l'agriculture biologique (CAB) sont plafonnées à concurrence d'un montant annuel par bénéficiaire, qui dépend du taux de financement du MAA dans le financement global :

- 3 750,00 € par an et par exploitation au titre des opérations cumulées de conversion et de maintien de l'agriculture biologique, pour les dossiers financés à 25 % par le MAA
- 7 500,00 € par an et par exploitation au titre des opérations cumulées de conversion et de maintien de l'agriculture biologique, pour les dossiers financés à 50 % par le MAA
- 15 000,00 € par an et par exploitation au titre des opérations cumulées de conversion et de maintien de l'agriculture biologique, pour les dossiers financés à 100 % par le MAA

Tout engagement qui conduirait à dépasser le plafond en première année d'engagement, en tenant compte des engagements déjà souscrits, ne sera pas financé au-delà du plafond le plus élevé auquel un exploitant peut prétendre.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 4 : Rémunération et financement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel figure dans les notices spécifiques validées par délibération de la commission permanente du 31 mars 2021 du conseil régional des Pays de la Loire.

Le MAA cofinance ces engagements à hauteur de 25 % ou 50 % du montant total, dans la limite des crédits disponibles. La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire décide du taux à appliquer sur les dossiers en fonction de la consommation réelle des crédits du MAA et de celle des crédits des autres financeurs.

À titre exceptionnel et afin d'optimiser l'utilisation des crédits du MAA, la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire peut relever ce taux de financement à 100 % pour certains dossiers.

Quand il est mobilisé, le FEADER vient en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement juridique individuel fait l'objet d'une décision de la DDT(M) service instructeur.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes le 28 JUIL. 2021



Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté 2021/DRAAF/ 29

Relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire

Bénéficiaire : GRAPEA

Intitulé du projet : Les racines de l'avenir

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9.

Vu le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental.

Vu le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural.

Vu l'arrêté n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

Vu la décision 2021/DRAAF/n°10 en date du 1^{er} mars 2021 portant subdélégation de signature administrative.

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE.

Vu l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du mercredi 13 janvier au vendredi 19 mars 2021.

Vu la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 19 mars 2021.

Vu l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 16 juin au 1^{er} juillet 2021.

ARRÊTÉ

Article 1 Reconnaissance et durée

Le GRAPEA, dont le siège social est situé 21 boulevard réaumur – 85000 La Roche sur Yon, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet «Les racines de l'avenir».

La reconnaissance est valable à partir du 1er juin 2021 et jusqu'au 30 novembre 2024, soit 6 mois après la fin du projet.

Article 2 Suivi du projet

Pendant cette période, la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2021 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

Le GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final.

L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

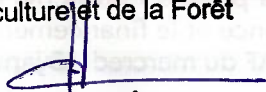
Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

06 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Armand SANSÉAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté 2021/DRAAF/20

Relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) de la
région des Pays de la Loire

Bénéficiaire : Groupement des agrobiologistes

Intitulé du projet : Promouvoir des échanges commerciaux bio local de protéines en Sarthe

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9.

Vu le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental.

Vu le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural.

Vu l'arrêté n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

Vu la décision 2021/DRAAF/n°10 en date du 1^{er} mars 2021 portant subdélégation de signature administrative.

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE.

Vu l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du mercredi 13 janvier au vendredi 19 mars 2021.

Vu la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 19 mars 2021.

Vu l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 16 juin au 1^{er} juillet 2021.

ARRÊTÉ

Article 1 Reconnaissance et durée

Le Groupement des agrobiologistes, dont le siège social est situé La maison des paysans – 16 avenue Georges Auric – 72000 Le Mans, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet «Promouvoir des échanges commerciaux bio local de protéines en Sarthe».

La reconnaissance est valable à partir du 3 mai 2021 et jusqu'au 2 novembre 2024, soit 6 mois après la fin du projet.

Article 2 Suivi du projet

Pendant cette période, la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets «collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2021» et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

Le GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final.

L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

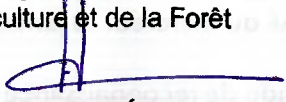
Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

06 AOÛT 2021

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**


Armand SANSÉAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté 2021/DRAAF/ 31

Relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire

Bénéficiaire : association des producteurs bio de Ribou-Verdon

Intitulé du projet : Assurer la pérennité des fermes Bio Ribou Verdon par l'agroécologie, en favorisant leur résilience et leur attractivité

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9.

Vu le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental.

Vu le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural.

Vu l'arrêté n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

Vu la décision 2021/DRAAF/n°10 en date du 1^{er} mars 2021 portant subdélégation de signature administrative.

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE.

Vu l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du mercredi 13 janvier au vendredi 19 mars 2021.

Vu la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 19 mars 2021.

Vu l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 16 juin au 1^{er} juillet 2021.

ARRÊTE

Article 1 Reconnaissance et durée

L'association des producteurs bio de Ribou-Verdon, dont le siège social est situé Mairie de Maulévrier – 49360 Maulévrier, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet «Assurer la pérennité des fermes Bio Ribou Verdon par l'agroécologie, en favorisant leur résilience et leur attractivité».

La reconnaissance est valable à partir du 3 mai 2021 et jusqu'au 2 novembre 2024, soit 6 mois après la fin du projet.

Article 2 Suivi du projet

Pendant cette période, la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2021 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

Le GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final.

L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

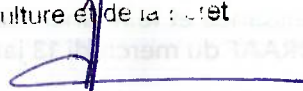
Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

06 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Régional de l'alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**


Armand SANSEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté 2021/DRAAF/32

Relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire

Bénéficiaire : CIVAM Agrobiologie de Mayenne

Intitulé du projet : Valorisation des veaux laitiers bio

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9.

Vu le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental.

Vu le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural.

Vu l'arrêté n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

Vu la décision 2021/DRAAF/n°10 en date du 1^{er} mars 2021 portant subdélégation de signature administrative.

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE.

Vu l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du mercredi 13 janvier au vendredi 19 mars 2021.

Vu la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 19 mars 2021.

Vu l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 16 juin au 1^{er} juillet 2021.

ARRÊTE

Article 1 Reconnaissance et durée

Le CIVAM Agrobiologie de Mayenne, dont le siège social est situé La Fonterie – 53810 Changé, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet «Valorisation des veaux laitiers bio».

La reconnaissance est valable à partir du 1er avril 2021 et jusqu'au 30 septembre 2024, soit 6 mois après la fin du projet.

Article 2 Suivi du projet

Pendant cette période, la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets «collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2021» et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

Le GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final.

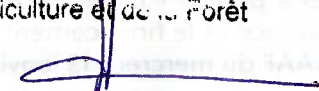
L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 06 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**


Armand SANSEAU



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté 2021/DRAAF/ 33

Relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire

Bénéficiaire : association Chanvre et paysans

Intitulé du projet : Sécuriser les filières innovantes : le chanvre

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9.

Vu le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental.

Vu le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural.

Vu l'arrêté n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

Vu la décision 2021/DRAAF/n°10 en date du 1^{er} mars 2021 portant subdélégation de signature administrative.

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE.

Vu l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du mercredi 13 janvier au vendredi 19 mars 2021.

Vu la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 19 mars 2021.

Vu l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 16 juin au 1^{er} juillet 2021.

ARRÊTÉ

Article 1 Reconnaissance et durée

L'association Chanvre et paysans, dont le siège social est situé 1 Beaumard – 44160 Pontchâteau, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet «Sécuriser les filières innovantes : le chanvre».

La reconnaissance est valable à partir du 1er juillet 2021 et jusqu'au 31 décembre 2024, soit 6 mois après la fin du projet.

Article 2 Suivi du projet

Pendant cette période, la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2021 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

Le GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final.

L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

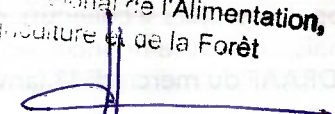
Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

06 AOÛT 2021

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**


Armand SANSÉAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté 2021/DRAAF/ 34

Relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire

Bénéficiaire : Comité départemental de développement maraîcher

Intitulé du projet : Reconception en maraîchage nantais de la gestion des sols

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9.

Vu le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental.

Vu le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural.

Vu l'arrêté n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

Vu la décision 2021/DRAAF/n°10 en date du 1^{er} mars 2021 portant subdélégation de signature administrative.

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE.

Vu l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du mercredi 13 janvier au vendredi 19 mars 2021.

Vu la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 12 mars 2021.

Vu l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 16 juin au 1^{er} juillet 2021.

ARRÊTE

Article 1 Reconnaissance et durée

Le Comité départemental de développement maraîcher, dont le siège social est situé Maison des maraîchers – La Métairie – 44860 Pont Saint Martin, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet «Reconception en maraîchage nantais de la gestion des sols».

La reconnaissance est valable à partir du 12 mars 2021 et jusqu'au 11 septembre 2024, soit 6 mois après la fin du projet.

Article 2 Suivi du projet

Pendant cette période, la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2021 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

Le GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final.

L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

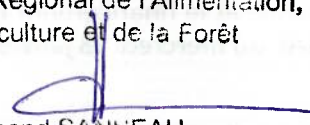
Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

06 AOÛT 2021

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**


Armand SANSEAU

Direction Régionale
des Affaires Culturelles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

DÉCISION DU **28 JUIL. 2021**

**PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL DE LIBRAIRIE INDÉPENDANTE DE RÉFÉRENCE
ET DU LABEL DE LIBRAIRIE DE RÉFÉRENCE**

Le préfet de la région Pays de la Loire,

Sur le rapport du président du Centre national du livre,

- VU** le code général des impôts, notamment son article 1464-I ;
- VU** le décret n°2011-993 du 23 août 2011 modifié relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;
- VU** l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n°2011-993 du 23 août 2011 en date du 17 juin 2021 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le label de librairie indépendante de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

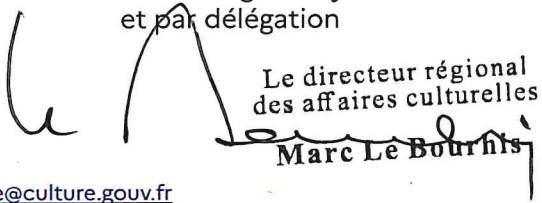
Article 2 : Le label de librairie de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le **28 JUIL. 2021**

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation

Le directeur régional
des affaires culturelles


Marc Le Bourhis

livre.paysdelaloire@culture.gouv.fr

14/04/2014 14:00:00
14/04/2014 14:00:00
14/04/2014 14:00:00

livre.paysdelaloire@culture.gouv.fr

DRAC des Pays de la Loire, 1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 - 44035 NANTES Cedex 1

LABEL DE LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE

Liste des Etablissements Labellisés

REGION	DEPARTEMENT	VILLE	ETABLISSEMENT	N° SIRET
Pays de la Loire	Loire Atlantique	Nantes	LES ENFANTS TERRIBLES	41347740700014
Pays de la Loire	Loire Atlantique	Nantes	L'AUTRE RIVE	32740248300025
Pays de la Loire	Loire Atlantique	Vertou	LISE & MOI	80183667700014
Pays de la Loire	Loire Atlantique	Saint Brévin Les Pins	LA CASE DES PINS	79385508100022
Pays de la Loire	Loire Atlantique	Nantes	COIFFARD	31587242400017
Pays de la Loire	Loire Atlantique	Nantes	DURANCE	85780395100014
Pays de la Loire	Loire Atlantique	Nantes	ALADIN	83061840100012
Pays de la Loire	Loire Atlantique	Vallet	L'ODYSSÉE	33947817400024
Pays de la Loire	Maine-et-Loire	Angers	LA LUCIOLE	34193220000015
Pays de la Loire	Mayenne	Laval	M'LIRE	41808955300014
Pays de la Loire	Mayenne	Mayenne	LIBRAIRIE DU MARAIS	49376301500028
Pays de la Loire	Sarthe	Le Mans	DOUCET	30090055200021
Pays de la Loire	Sarthe	Le Mans	THUARD	34039466700026
Pays de la Loire	Sarthe	Le Mans	BULLE	32610976600021
Pays de la Loire	Sarthe	Le Mans	RECREALIVRES	50480009500029
Pays de la Loire	Vendée	Noirmoutiers-en-l'Île	TRAIT D'UNION	43306643800022

Fait le 28 JUL 2021

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation

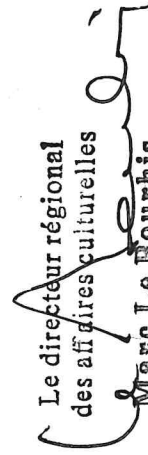
Le directeur régional
des affaires culturelles
Marc Le Bourhis

LABEL LIBRAIRIE DE REFERENCE
LISTE DES ETABLISSEMENTS LABELISES

REGION	DEPARTEMENT	VILLE	ETABLISSEMENT	N° SIRET
Pays de la Loire	Vendée	Luçon	ARCADIE	39789471800014

Fait le 28 JUL 2021

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation

Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

**Arrêté autorisant la modification des statuts de
l'établissement public de coopération culturelle « Le Pont Supérieur, Pôle
d'Enseignement Supérieur Spectacle Vivant Bretagne/Pays de la Loire »**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1431-1 et suivants ainsi que les articles R. 1431-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération culturelle ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2011 portant création de l'EPCC « Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne/ Pays de la Loire » ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 modifiant le nom de l'EPCC précité par la dénomination « Le Pont Supérieur, Pôle d'Enseignement Supérieur Spectacle Vivant Bretagne/Pays de la Loire » et approuvant l'adhésion de la métropole Brest Métropole au sein dudit EPCC ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPCC « Le Pont Supérieur, Pôle d'Enseignement Supérieur Spectacle Vivant Bretagne/Pays de la Loire » du 3 décembre 2020 décidant de modifier les statuts de l'EPCC ;

VU la délibération du conseil régional de Bretagne du 8 février 2021 ;

VU la délibération du conseil régional des Pays de la Loire du 12 février 2021 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Angers du 22 février 2021 ;

VU la délibération du conseil municipal de Rennes du 27 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Nantes du 1^{er} avril 2016 ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Brest Métropole du 12 février 2021 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'université de Rennes II 28 mai 2021 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'université d'Angers 17 juin 2021 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'université de Nantes du 2 juillet 2021 ;

VU les statuts annexés aux délibérations ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT les préconisations du rapport d'évaluation 2018-2019 du ministère de la culture à la suite de la procédure d'accréditation 2018-2019 et la première période de confinement du printemps 2020. ;

CONSIDERANT que l'ensemble des organes délibérants des membres de l'EPCC « Le Pont Supérieur, Pôle d'Enseignement Supérieur Spectacle Vivant Bretagne/Pays de la Loire » ont délibéré favorablement sur les modifications proposées ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les statuts, et notamment le préambule, les articles 9, 10, 11 et 17 sont modifiés afin de prendre en compte :

- le calendrier d'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration afin de faire coïncider davantage ces élections aux contraintes et réalités des cursus,
- la création d'un conseil de perfectionnement et d'un conseil artistique et scientifique,
- la réduction du nombre de membres du conseil d'administration par une révision du nombre de personnalités qualifiées et des représentants des personnels pédagogiques,
- l'inscription dans les statuts de principe du respect de l'égalité femmes hommes, à la suite de l'adoption au conseil d'administration de décembre 2019 d'une charte éthique pour l'égalité entre les femmes et les hommes au Pont Supérieur,
- la possibilité d'utiliser les nouvelles technologies comme modalités de réunion et de délibération du conseil d'administration.

Cette modification donne lieu à une nouvelle numérotation des articles des statuts.

Article 2 – Les statuts de l'établissement public, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général aux affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, directrice départementale des finances publiques de Loire-Atlantique, le président de la région Bretagne, la présidente de la région Pays de la Loire, le président de la métropole de Brest, le maire de la ville d'Angers, la maire de la ville de Nantes, la maire de la ville de Rennes, le président de l'université de Rennes II, la présidente de l'université de Nantes, le président de l'université d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, au conseil régional de Bretagne, au conseil régional des Pays de la Loire, à la mairie d'Angers, à la mairie de Nantes, à la mairie de Rennes, à l'université de Rennes II, à l'université d'Angers et à l'université de Nantes, à la métropole de Brest. Copie en sera également adressée au préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine, au préfet de Maine et Loire, au directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne et la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire.

Nantes, le **10 AOUT 2021**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général pour les affaires régionales


Jean-Christophe BOURSIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

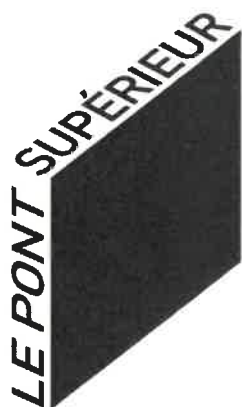
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **10 AOUT 2021** portant modification des statuts de l'EPCC Pont supérieur, Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne Pays de la Loire.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général pour les affaires régionales


Jean-Christophe BOURSIN



PÔLE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SPECTACLE VIVANT BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE

EPCC / MINISTERE DE LA CULTURE / REGIONS BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE
BREST METROPOLE / VILLES DE NANTES, RENNES ET ANGERS / UNIVERSITES DE NANTES, RENNES 2 ET ANGERS

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

modifiés par le conseil d'administration du 25 novembre 2015 et la délibération n°88-15

SOMMAIRE

TITRE I / DISPOSITIONS GENERALES⁶

- ARTICLE 1 – CREATION⁶
- ARTICLE 2 – DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT⁶
- ARTICLE 3 – QUALIFICATION JURIDIQUE⁶
- ARTICLE 4 – MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT⁶
 - 4.1 – Missions relevant du service public de l'enseignement supérieur⁶
- ARTICLE 5 – DUREE⁸
- ARTICLE 6 – ENTREE, RETRAIT ET DISSOLUTION⁸
- ARTICLE 7 – MODIFICATION DES PRESENTS STATUTS⁸

TITRE II / ORGANISATION ADMINISTRATIVE⁸

- ARTICLE 8 – ORGANISATION GENERALE⁸
- ARTICLE 9 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION⁹
 - 9.1 – Conseil d'administration⁹
 - 9.2 – Représentants de l'État⁹
 - 9.3 – Représentants des collectivités territoriales⁹
 - 9.4 – Personnalités qualifiées⁹
 - 9.5 – Représentants du personnel permanent, pédagogique et des étudiants¹⁰
 - 9.6 – Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration¹⁰
 - 9.7 – Gratuité des fonctions des membres désignés ou élus du conseil d'administration¹⁰
- ARTICLE 10 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION¹⁰
- ARTICLE 11 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION¹¹
- ARTICLE 12 – REGIME JURIDIQUE DES ACTES ET TRANSACTIONS¹²
 - 12.1 – Régime juridique des actes¹²
 - 12.2 – Transactions¹²
- ARTICLE 13 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION¹²
- ARTICLE 14 – DESIGNATION ET ATTRIBUTION DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT¹³
 - 14.1 – Désignation de la direction générale¹³
 - 14.2 – Mandat¹³
 - 14.3 – Attributions¹³
 - 14.4 – Règles particulières relatives à la direction¹⁴
- 14
- ARTICLE 16 – ORGANISATION DE LA VIE ETUDIANTE¹⁵
- ARTICLE 17 – INSTANCES CONSULTATIVES DE L'ETABLISSEMENT¹⁶
 - 17.1 – Conseils pédagogiques des départements musique et danse¹⁶
 - 17.2 – Conseil de perfectionnement¹⁶
 - 17.3 – Conseil artistique et scientifique¹⁷
- 17

TITRE III / MOYENS HUMAINS ET MATERIELS DE L'ETABLISSEMENT¹⁷

- ARTICLE 18 – PERSONNELS¹⁷
- ARTICLE 19 – BIENS¹⁷
 - 19.1 – Biens immobiliers¹⁷
 - 19.2 – Biens mobiliers et incorporels¹⁷

TITRE IV / REGIME FINANCIER ET COMPTABLE¹⁸

- ARTICLE 20 – DISPOSITIONS GENERALES¹⁸
- ARTICLE 21 – BUDGET¹⁸
- ARTICLE 22 – COMPTABLE¹⁸
- ARTICLE 23 – REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES¹⁸
- ARTICLE 24 – RECETTES¹⁸
- ARTICLES 25 – CHARGES¹⁹

TITRE V / MODES DE CONTRIBUTION DES MEMBRES¹⁹

- ARTICLE 26 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS ET AUX CONTRIBUTIONS DES MEMBRES¹⁹

TITRE VI / REGLEMENT INTERIEUR²⁰

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L. 1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

- Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 216-2, L. 335-5, L. 335-6, L. 362-1, L. 612-1, L.759-1, et D. 123-13, L.841-5

- u la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine V

- u la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes V

- Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le Ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque, et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

- Vu le décret n° 2017-778 du 4 mai 2017 relatif au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels ;

- Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien;

- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 1995 modifié relatif au Diplôme d'État de professeur de danse ;

- Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2003 relatif au Diplôme d'État de professeur de musique ;

- Vu l'arrêté du 5 janvier 2018, relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande;

- Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 fixant les modalités d'accréditation de certains établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques;

- Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 fixant les modalités de l'évaluation des formations dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques dans le cadre d'une demande d'accréditation en vue de la délivrance de diplômes nationaux relevant du ministère chargé de la culture autres que ceux conférant un grade défini à l'article L. 613-1 du code de l'éducation;

- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif à l'acquittement de la contribution de la vie étudiante et de campus,

PREAMBULE

Les collectivités territoriales, avec le concours de l'État (ministère de la Culture) ont constitué, en régions Bretagne et Pays de la Loire, un ensemble de lieux d'enseignement, de formation, de création et de diffusion artistiques du spectacle vivant (musique, danse, théâtre).

Les Villes d'Angers, de Nantes, Rennes et la Métropole de Brest, au titre des compétences qui leur sont reconnues par le code de l'éducation, se sont dotées d'établissements d'enseignement de la musique et de la danse et du théâtre, classés en conservatoires à rayonnement régional et pour certains, d'établissements d'enseignement supérieur tel que le CNDC (centre national de la danse contemporaine) à Angers ou l'ESAD (école supérieure d'art dramatique) du TNB à Rennes

Les régions Bretagne et Pays de la Loire se sont associées en syndicat mixte pour créer, le 10 novembre 2000, le Centre de Formation à l'Enseignement de la Danse et de la Musique (CEFEDM), dont le siège était à Nantes. Il dispensait des formations initiales et continues supérieures dans les domaines de la musique et de la danse (Diplôme d'État de professeur de musique, Diplôme d'État de professeur de danse).

Le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002, exige l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur pour leur habilitation à délivrer les diplômes nationaux LMD (Licence Master Doctorat).

Par ailleurs, ont été créés en application du décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 susvisé : le diplôme national supérieur professionnel de musicien – DNSPM, arrêté ministériel du 1er février 2008 ; le diplôme national supérieur professionnel de comédien – DNSPC, arrêté ministériel du 1er février 2008 et le diplôme national supérieur professionnel de danseur- DNSPD, arrêté ministériel du 23 décembre 2008.

C'est dans ce contexte que, pour optimiser, renforcer et adapter les formations dispensées, l'État (DRAC Bretagne et Pays de la Loire), les régions Bretagne et Pays de la Loire notamment au titre de leurs compétences en matière de formation professionnelle, les villes d'Angers, Nantes, Rennes et la métropole de Brest, les Universités Rennes 2 et de Nantes, se sont rapprochées pour constituer un ensemble cohérent en un pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne Pays de Loire (PESSV) sous la forme juridique d'un établissement public de coopération culturelle (EPCC).

Le rapprochement de formations dispersées géographiquement, le développement du dialogue entre les diverses disciplines, les synergies entre les offres et les cursus de formation, une plus grande capacité à répondre aux besoins du secteur du point de vue de la formation continue en général et de la validation des acquis de l'expérience en particulier, le renforcement des liens entre les lieux d'enseignements et le tissu artistique territorial furent les objectifs prioritaires qui ont présidé à la création du Pôle d'Enseignement Supérieur Spectacle Vivant Bretagne/Pays de la Loire, dénommé "le Pont Supérieur".

Les premiers objectifs ont concerné :

- a reprise des activités du CEFEDM avec :
le cursus menant au Diplôme d'État (DE) de professeur de danse
les activités de formation continue telles que celles qui seront développées dans le cadre de la formation au DNSP de musicien et du développement de la VAE.
- e développement du département musique dans son ensemble avec la création d'un cursus menant au Diplôme National Supérieur Professionnel (DNSP) de musicien et l'articulation de celui-ci avec le cursus menant au Diplôme d'État (DE) de professeur de musique ;

Puis,

- a mise en place de conventions de coopération multilatérales entre le Pont Supérieur, le CNDC et le TNB, avec l'objectif de favoriser l'interdisciplinarité et les collaborations pédagogiques entre établissements. Elles ont abouti en outre à la tenue régulière de temps de travail entre les instances pédagogiques de chaque établissement, afin d'échanger sur les contenus et les pratiques liées aux pédagogies déployées pour chaque discipline enseignée.

Le nouveau contexte législatif ainsi que les préconisations du rapport d'évaluation 18-19 du ministère de la Culture nécessitent la modification des statuts du Pont Supérieur.

Parmi ces points :

- Une réflexion sur le calendrier d'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration afin de faire coïncider davantage ces élections aux contraintes et réalités des cursus (durée du mandat, période des élections).
- L'organisation des conditions d'échange entre les enseignants du Pont Supérieur et ceux des universités partenaires.
- La structuration de la démarche qualité, en termes pédagogique et de soutenabilité financière, notamment par la mise en œuvre d'un conseil de perfectionnement permettant une prise en compte de la représentation étudiante et un dialogue régulier et direct avec les représentants des nombreux partenaires qui contribuent à la préparation à l'insertion professionnelle.
- La mise en place d'un conseil scientifique et d'un conseil de perfectionnement.

Telles sont les considérations de fait et de droit qui ont présidé à l'adoption, en termes concordants, des statuts de l'EPCC.

Ont été approuvés les présents statuts

TITRE I / DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Création

Entre les membres fondateurs suivants :

L'État ;
La Région Bretagne ;
La Région des Pays de la Loire ;
La ville de Rennes ;
La ville d'Angers ;
La ville de Nantes ;
L'Université Rennes 2 ;
L'Université de Nantes.

Il est créé un Établissement Public de Coopération Culturelle d'enseignement supérieur d'art régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants, les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création.

L'Université d'Angers est membre de l'EPCC depuis le 18 juillet 2014, date de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'EPCC Pôle d'Enseignement Supérieur Spectacle Vivant Bretagne/Pays de la Loire.

Brest Métropole est également membre de l'EPCC depuis le 5 octobre 2016, date de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'EPCC Pôle d'Enseignement Supérieur Spectacle Vivant Bretagne/Pays de la Loire.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'Établissement Public de Coopération Culturelle est dénommé :

« Le Pont Supérieur, Pôle d'Enseignement Supérieur Spectacle Vivant Bretagne/Pays de la Loire »
Il a son siège à Nantes.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision conjointe des représentants légaux des personnes publiques membres de l'établissement.

Article 3 – Qualification juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 – Missions de l'établissement

4.1 – Missions relevant du service public de l'enseignement supérieur

4.1.1 – L'établissement de coopération culturelle a pour mission générale de participer au service public de l'enseignement supérieur artistique. Cette mission s'exerce dans le cadre du spectacle vivant, dans les conditions prévues par le code de l'éducation et les dispositions réglementaires en vigueur.

A ce titre, il organise la préparation aux diplômes pour lesquels il est accrédité par le ministère de la Culture, par la voie de la formation initiale ou continue, par la voie de l'apprentissage ou de

la validation des acquis de l'expérience ; ainsi que la sélection des étudiants et des personnes en activité admises à suivre ces parcours. L'établissement met également en œuvre des formations continues qualifiantes dans son champ de compétences.

Il peut être accrédité par le ministère de la Culture et par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, et de l'Innovation seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, à délivrer des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, dont des masters.

4.1.2 – L'établissement délivre les diplômes nationaux pour lesquels il est accrédité dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 juillet 2018 fixant les modalités d'accréditation des établissements publics nationaux d'enseignement supérieur de la création artistique et des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques en vue de la délivrance des diplômes conférant un grade universitaire défini à l'article L. 613-1 du code de l'éducation.

Il peut également délivrer des diplômes dans les conditions prévues par le conseil d'administration.

4.1.3 – Activités relevant de l'enseignement supérieur

A ce titre, l'EPCC a pour mission :

- 'organiser et de dispenser des formations supérieures en musique et en danse ; d
- e délivrer, en fonction de l'accréditation en cours, le diplôme national supérieur professionnel de musicien (DNSPM) d
- 'assurer la formation diplômante des enseignants des disciplines artistiques du spectacle vivant (musique et danse), par la formation initiale et la formation continue ; d
- 'organiser la validation des acquis de l'expérience ; d
- e coopérer avec des établissements français ou étrangers poursuivant des objectifs similaires ; d
- 'organiser et d'assurer des activités de recherche ; d

L'établissement organise des activités de recherche dans les domaines du spectacle vivant et notamment dans ceux de la musique et la danse.

L'établissement a vocation à assurer la valorisation des résultats de ses activités pédagogiques, la conception et la réalisation de toutes publications relatives à ces activités ainsi que la diffusion d'œuvres et l'organisation de spectacles, en accord ou concertation avec les collectivités membres et les partenaires, dans le respect des activités culturelles que ces derniers organisent par eux-mêmes de manière directe ou indirecte.

Pour réaliser ces missions, l'EPCC établira toute convention de partenariat institutionnel ou pédagogique utile, notamment avec les universités concernées, les structures professionnelles de création et de diffusion, d'autres établissements d'enseignement supérieur ou de formation artistique initiale.

L'établissement favorisera et évaluera l'insertion professionnelle de ses diplômés.

4.1.4 – Activités autres que d'enseignement supérieur

L'établissement peut organiser une préparation à l'entrée des établissements français et étrangers d'enseignement supérieur.

D'une manière générale, l'établissement peut, dans le respect du principe de spécialité, exercer toute activité accessoire de nature à faciliter l'exercice de ses activités principales dans les domaines de la musique, de la danse, et du spectacle vivant.

Le Pont Supérieur peut établir des partenariats avec les conservatoires à rayonnement régional notamment pour la mise en place de parcours dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une

préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique.

4.1.5 – Dans l'exercice de ses missions, l'établissement a vocation à développer l'interdisciplinarité entre la musique, la danse et tous les autres genres artistiques, ainsi que les synergies tant des pratiques artistiques que pédagogiques dans ces domaines.

4.1.6 – Compétences opérationnelles

L'établissement poursuit, à l'issue de sa création, les missions antérieurement exercées dans ces domaines par le Centre de Formation à l'Enseignement de la Danse et de la Musique (CEFEDM) interrégional Bretagne/Pays de la Loire.

En outre, l'établissement pourra mettre en place des formations, parcours et activités visées par les dispositions générales ci-dessus (4.1) avec les autres conservatoires et structures d'enseignement, de formation, de création et d'accompagnement des pratiques artistiques des régions Bretagne et Pays de la Loire.

Article 5 – Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

Article 6 – Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

Article 7 – Modification des présents statuts

La modification des présents statuts intervient dans le respect du parallélisme des procédures.

TITRE II / ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 8 – Organisation générale

8.1 – Le Pont Supérieur est administré par un conseil d'administration et son président.

Il est dirigé par un directeur général.

Le conseil d'administration est préparé systématiquement en amont lors du groupe technique qui permet un dialogue préalable avec les représentants des principaux membres contributeurs et fondateurs de l'EPCC.

Un comité de suivi peut être constitué et composé des représentants de l'État, des deux régions en tant que financeurs principaux, du président et de la direction générale. Son organisation, son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur de l'établissement.

Le directeur est assisté d'un comité de direction qui réunit des responsables de chacun des départements prévus à l'article 8.2, et l'agent responsable de l'administration et des finances.

Ce comité participe, par ses avis, à l'administration interne de l'établissement.

La direction générale est également assistée de 3 organes consultatifs qui sont :

Le conseil pédagogique de chaque département,

Le conseil artistique et scientifique,

Le conseil de perfectionnement.

8.2 - L'établissement public de coopération culturelle développe ses activités principalement à Nantes, Rennes et sur l'ensemble de son territoire interrégional de rayonnement.

Les sites de Nantes et de Rennes, tout en ayant leur spécificité ont vocation à assurer le cursus des formations d'enseignement sus visées à l'article 4.

Le site de Nantes est le siège social de l'établissement public : il réunit une partie de l'administration ainsi que les activités du département danse (formation initiale, formation continue, VAE).

Le site de Rennes réunit une partie de l'administration ainsi que les activités du département musique (formation initiale, formation continue, VAE). Ces dispositions peuvent toutefois être modifiées par décision du conseil d'administration.

Chaque site peut aussi accueillir des activités de chaque département ainsi que les projets interdisciplinaires menés par l'établissement.

Chaque département est placé sous l'autorité d'un responsable et l'ensemble sous celle de la direction générale de l'établissement qui aura la responsabilité d'assumer les interrelations disciplinaires.

Article 9 – Composition du conseil d'administration

9.1 – Conseil d'administration

est composé comme suit :

- 4 représentants de l'État ;
- 2 représentants de la Région Bretagne ;
- 2 représentants de la Région des Pays de la Loire ;
- 1 représentants de la ville d'Angers ;
- 1 représentant de la ville de Nantes ;
- 1 représentant de la ville de Rennes ;
- 1 représentant de Brest Métropole ;
- 1 représentant de l'Université Rennes 2 ;
- 1 représentant de l'Université de Nantes ;
- 1 représentant de l'Université d'Angers ;
- 2 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ;
- 2 représentants des personnels pédagogiques ;
- 1 représentant des personnels permanents ;
- 3 représentants des étudiants.

La parité femmes hommes au sein du conseil d'administration sera respectée conformément à l'article L1431-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9.2 – Représentants de l'État

L'État est représenté au conseil d'administration par les préfets des régions Bretagne et des Pays de la Loire et, par délégation, par les directeurs régionaux des affaires culturelles et/ou tout autre agent désigné de leurs services.

9.3 – Représentants des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales membres de l'établissement public de coopération culturelle sont représentées au conseil d'administration par leurs représentants élus au sein de l'organe délibérant de la collectivité.

Chaque collectivité désigne, en plus des représentants titulaires visés au 9.1. ci-dessus, un représentant suppléant de chaque représentant titulaire.

9.4 – Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les membres de l'EPCC visés à l'article 9.1 ci-dessus, pour une durée de trois ans renouvelable.

Cette désignation tient compte de l'expérience professionnelle et artistique confirmée et de la

contribution des personnes issues du milieu artistique ou culturel, du milieu économique ou social intéressant les activités de chaque département.

La désignation conjointe est faite par les représentants légaux de chaque membre de l'établissement.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques membres de l'EPCC, l'État (représenté par les deux directions régionales des affaires culturelles) et les régions, désignent conjointement chacun pour ce qui le concerne, une personne.

9.5 – Représentants du personnel permanent, pédagogique et des étudiants

9.5.1 Les représentants des personnels permanents (1 binôme titulaire/suppléant) sont élus pour une durée de trois ans renouvelable, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, selon les modalités précisées par le règlement intérieur de l'établissement.

9.5.2 Les représentants des personnels pédagogiques (2 binômes titulaire/suppléant) sont élus pour une durée de trois ans renouvelable, au scrutin uninominal majoritaire.

9.5.3 Les représentants des étudiants (3 binômes titulaire/suppléant) sont élus pour une durée d'un an renouvelable au scrutin uninominal majoritaire à un tour selon les modalités précisées par le règlement du conseil d'administration. Les étudiants en année de césure ne peuvent voter ou assumer un mandat de représentant (titulaire ou suppléant) au conseil d'administration.

Les modalités d'élection des représentants du personnel permanent, personnel pédagogique et des étudiants sont précisées par le règlement intérieur de l'établissement adopté en conseil d'administration.

9.6 – Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus aux 9.3 et 9.5 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir. Les modalités d'élection et/ou de désignation sont précisées dans le règlement intérieur de l'établissement. En cas de survenance de cette vacance dans les six derniers mois précédant l'expiration du mandat, et à défaut de remplacement du titulaire, le suppléant peut siéger en lieu et place du titulaire lors d'une réunion du conseil.

Pour chacun des représentants élus du personnel et des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

9.7 – Gratuité des fonctions des membres désignés ou élus du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

9.8 – Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné.

Article 10 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

1°- Les orientations générales de la politique de l'établissement et, à ce titre notamment :

- l'organisation structurelle de l'établissement, dans les conditions et limites législatives et réglementaires qui lui sont applicables ;

a politique de formation, d'enseignement et de recherche ;

a politique de contractualisation et de partenariat avec les membres de l'établissement, et autres établissements d'enseignement et de recherche ; ainsi qu'avec les organismes ayant une activité liée aux expressions musicales, chorégraphiques ou théâtrales ;

a politique de coopération internationale avec les institutions et organismes publics ou privés agissant dans le domaine du spectacle vivant ;

a politique de recrutement et de gestion des personnels enseignants, chercheurs, administratifs, dans le respect des pouvoirs dévolus au président.

2°- Le règlement intérieur des personnels permanents ;

3°- Le budget et ses modifications ;

4°- Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;

5°- Les droits d'inscription et de scolarité et autres droits et redevances pour services rendus ou d'occupations domaniales ;

6°- Le respect de la charte éthique pour l'égalité femme-homme jointe à tous les membres du conseil d'administration, aux agents permanents et non permanents et aux étudiants.

7°- Les créations, modifications et suppressions d'emplois et, au titre du règlement intérieur de l'établissement, les conditions générales de rémunération des agents vacataires ;

8°- Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;

9°- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisition de biens culturels ;

10°- Les projets de concession et de délégation de service public, et des marchés de partenariat ;

11°- Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières et à des organismes publics ou privés dont l'objet s'inscrit, en tout ou partie, dans le domaine de compétence de l'établissement ;

12°- L'acceptation ou le refus des dons et legs ;

13°- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles pourront être engagées par la direction générale ;

14° – Les transactions ;

15° – le règlement intérieur de l'établissement ;

16° – Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet ;

17° - Le bilan de l'utilisation de la contribution à la vie étudiante et de campus (CVEC) ;

Il est informé des dispositions relatives à des fonds ou à des aides attribuées attribués aux étudiants en difficulté.

Il est informé de l'organisation de la pédagogie, des modalités réglementaires d'admission, d'organisation et de délivrance des diplômes pour lesquels Le Pont Supérieur est accrédité et qui sont mis en œuvre par les organes consultatifs.

Il peut créer, après avis du directeur, toute commission dont il définit la mission. Il délibère sur le rapport de ces commissions.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus proche séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 11 – Fonctionnement du conseil d'administration

11.1 - Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques, membre de l'établissement, soit par la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix de son

président est prépondérante.

Le directeur général de l'établissement, les responsables de département, sauf lorsqu'ils sont concernés à titre personnel par l'affaire en discussion, ainsi que l'agent comptable et le responsable administratif assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part aux délibérations. Il en est ainsi notamment des suppléants des représentants du personnel et des étudiants.

11.2 – Le conseil d'administration se réunit alternativement en présentiel sur chacun des sites ou dans un lieu qu'il choisit sur le territoire d'une ville membre de l'établissement. Le conseil d'administration peut utiliser les nouvelles technologies pour se réunir, délibérer et voter (visio-conférence, autre modalité de télécommunication, élection en ligne) et prendre ainsi davantage de décisions. Conformément à l'ordonnance du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial suivi du décret du 26 décembre 2014, il faudra s'assurer que le secret du vote soit préservé, ou que le dispositif d'échange à distance choisi permette « l'identification des participants » et assure le « respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ».

S'agissant du délai de convocation l'EPCC, Le Pont Supérieur applique les dispositions législatives et réglementaires prévues par le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) tant pour les dispositions législatives que réglementaires. Concernant le mode de fonctionnement des organes délibérants, Le Pont Supérieur suit les dispositions énoncées aux articles L.2121.10 et suivants (convocation minimum cinq jours francs pour les communes de plus de 3500 habitants).

Tous les membres du conseil d'administration ainsi que tous les agents permanents et non permanents du Pont Supérieur, l'ensemble de la communauté étudiante et les structures partenaires du Pont Supérieur doivent se conformer au respect de la charte éthique pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

11.3 – Le règlement intérieur de l'établissement précise les modalités de fonctionnement du conseil d'administration et des organes consultatifs.

Article 12 – Régime juridique des actes et transactions

12.1 – Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du Titre III du Livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

12.2 – Transactions

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du Code Civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le directeur.

Article 13 – Présidence du conseil d'administration

La présidence du conseil d'administration est une personne élue par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder le mandat électif qui justifie sa qualité de membre du conseil d'administration.

Afin d'éviter une carence de présidence, lorsque le président en exercice est un élu et qu'il perd sa qualité de membre du conseil d'administration à la fin de son mandat électif, un vice-président assure la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'une nouvelle présidence par le conseil d'administration. Si, pour le même motif, le premier vice-président est dans l'impossibilité d'assurer cette mission, le deuxième vice-président en exercice continue d'exercer la gestion des affaires

courantes jusqu'à l'élection de son successeur par le conseil d'administration.

Le président est assisté de deux vice-présidents élus dans les mêmes conditions, qui peuvent remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Il préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour, dans les conditions précisées par le règlement intérieur de l'établissement.

Le président nomme la direction générale de l'établissement, sur proposition du conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

Il nomme le personnel permanent de l'établissement, sur proposition de la direction générale et après résultat des procédures de recrutement réglementaires en vigueur dans la fonction publique territoriale.

Il peut déléguer sa signature à la direction générale.

Les délégations de signature disparaissent lorsque le délégataire ou le délégant cesse ses fonctions.

Article 14 – Désignation et attribution de la direction générale de l'établissement

14.1 – Désignation de la direction générale

Sur proposition du conseil d'administration, le directeur général est nommé par le président dans les conditions prévues par l'article L. 1431-5 du code général des collectivités territoriales. L'accord des personnes publiques visées au deuxième alinéa dudit article est exprimé par leurs représentants légaux.

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures, qui en détermine les critères, en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception et examen des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientation pédagogique, artistique, de recherche et de création présentées par chacun des candidats figurant sur la liste précitée, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de leur choix, par une liste de candidats finalistes puis procède à l'entretien de ces candidats retenus, en jury, lequel se prononce sur le choix du futur directeur.

14.2 – Mandat

La durée du mandat de la direction générale est comprise entre trois et cinq ans. Ce mandat est renouvelable deux fois selon les dispositions de l'article R1431-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par décret n°2007-788 du 10 mai 2007 .

En cas de non renouvellement du mandat, un préavis de six mois sera notifié au directeur général afin de pouvoir procéder à l'appel à candidatures tel que prévu par l'article L 1431-5 du CGCT.

Il peut, toutefois, être mis fin au mandat du directeur en cas de faute grave ou de carence manifeste de sa part dans la direction de l'établissement et la mise en œuvre du projet au vu duquel sa candidature a été retenue.

La décision du président de mettre un terme au mandat de la direction générale doit être précédée d'une procédure contradictoire, de la communication préalable des griefs et de l'accord du conseil d'administration adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres.

14.3 – Attributions

Le directeur assure, la direction de l'établissement. A ce titre :

1. |
Il élabore et met en œuvre le projet pédagogique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
2. |
Il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement et de recherche de l'établissement. Pour ce faire, il a compétence pour prendre des mesures relatives aux modalités réglementaires d'admission, d'organisation des formations, des différentes voies d'accès au diplôme, de délivrance des diplômes conformément aux accréditations ou habilitations en cours pour la musique et la danse.

3. |
I délivre les diplômes nationaux pour lesquels l'établissement a reçu une accréditation du ministère de la Culture, et le cas échéant, celui chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ainsi que les diplômes propres à l'établissement ;
4. |
I assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et il exerce le pouvoir disciplinaire ;
5. |
Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
6. |
I prépare le budget et ses décisions modificatives en lien avec le responsable de l'administration, les directions des départements et en assure l'exécution ;
7. |
I assure la direction et l'organisation de l'ensemble des services. Il a autorité sur l'ensemble du personnel et dispose, à ce titre, du pouvoir de prendre des mesures d'ordre intérieur, dans le respect de l'ensemble des textes régissant le bon fonctionnement de l'établissement (règlement intérieur de la vie étudiante, des personnels permanents....) ;
8. |
I organise les procédures de recrutement aux emplois permanents de l'établissement et participe aux jurys de recrutement des personnels permanents ; il consulte le président pour avis avant nomination par ce dernier aux emplois de l'établissement ;
9. |
I passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
10. |
Il peut par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable de l'établissement créer des régies de recettes et d'avance soumises aux conditions de fonctionnement fixées par les articles R.1617-1 et R.1617-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
11. |
Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement impliqué.
12. |
I représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs responsables placés sous son autorité, notamment aux responsables de département.

14.4 – Règles particulières relatives à la direction

Les fonctions de direction sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Sans préjudice des dispositions de l'article 14.2 ci-dessus, si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur général est démis de ses fonctions après délibération du conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres conformément à l'article R. 1431-14, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 – Organisation des départements musique et danse

Chaque département est placé sous la responsabilité de directeurs de département.

Le directeur de département est placé sous l'autorité du directeur général de l'établissement, dont il est le délégataire, selon l'étendue des délégations qui lui sont attribuées.

Par délégation du directeur général de l'établissement, le directeur de département a notamment pour missions :

- e mettre en œuvre au sein de son département, le projet pédagogique, artistique et culturel ; d
- 'assurer la direction de l'équipe administrative, pédagogique et technique placée sous sa responsabilité ; d
- 'organiser les enseignements dispensés dans le département en concertation avec les personnels enseignants concernés ; d
- 'organiser les inscriptions et le suivi administratif et pédagogique des étudiants et stagiaires de son département ainsi que les sessions de diplôme ; d
- e participer et contribuer au conseil scientifique et artistique ainsi qu'au conseil de perfectionnement ; d
- 'organiser, en concertation avec les partenaires extérieurs, des activités autres que d'enseignement supérieur visés à l'article 4.1.4 ; d
- e participer à l'élaboration du budget de l'établissement et en assurer l'exécution pour ce qui concerne son département, ou son site. d

Article 16 – Organisation de la vie étudiante

16.1 – Les étudiants et stagiaires de l'établissement sont dans une situation légale et réglementaire résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que des règles des présents statuts, et de celles définies par le conseil d'administration adoptées en application de l'article 10 ci-dessus.

Les étudiants et stagiaires de l'établissement peuvent être accueillis par les conservatoires à rayonnement régional d'Angers, Nantes, Brest et Rennes, et par les universités membres ou partenaires de l'établissement et, en tant que de besoin, par tout établissement d'enseignement ou toute autre structure culturelle.

Dans ce cas, ils sont placés sous l'autorité de l'établissement d'accueil.

16.2 - Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants et stagiaires sont l'avertissement, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement.

Aucune sanction en dehors de l'avertissement ne peut être prononcée sans que l'étudiant ait été mis à même de présenter ses observations. Celui-ci bénéficie de la possibilité de se faire assister et/ou représenter par un défenseur de son choix.

La commission de discipline délibère en dehors de la présence de la personne poursuivie et de son éventuel défenseur.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission de discipline sont fixées par le règlement de la vie étudiante.

16.3 – Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne suivant une formation dispensée par l'établissement.

16.4 – En cas de manquement reproché à un étudiant accueilli dans un établissement précité la procédure disciplinaire prévue au présent article peut lui être appliquée.

16.5 - Le règlement (EU) 2016/679 du Parlement Européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère

personnel et à la libre circulation de ces données, autrement appelé le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018, et peut être consulté en français sur le site de la CNIL. En application de celui-ci, les conditions de recueil, de conservation et de traitement des données personnelles des étudiants et stagiaires sont précisées dans le règlement intérieur de la vie étudiante.

16.6 – représentation des étudiants

Les représentants des étudiants au sein du conseil d'administration et leurs suppléants sont élus par l'ensemble des étudiants du Pont Supérieur suivant des modalités fixées dans le règlement intérieur de l'établissement. En outre, les étudiants et/ou stagiaires de chaque promotion désignent au minimum un binôme de délégués pour assurer une liaison régulière entre les directions de département, le corps enseignant et la communauté étudiante.

Il existe par ailleurs un Bureau des Étudiants du Pont Supérieur (BEPS), autonome juridiquement.

Article 17 – Instances consultatives de l'établissement

17.1 – Conseils pédagogiques des départements musique et danse

Lorsqu'un département a été créé, il doit être doté d'un conseil pédagogique.

Celui-ci constitue un organe de concertation réunissant, autour du responsable de département, les représentants des enseignants et des représentants des services de la scolarité afférente. Il peut dans une configuration élargie réunir des représentants des étudiants au conseil d'administration et/ou inviter toute personnalité extérieure relativement à un partenariat artistique ou pédagogique avec le département concerné. Les conseils pédagogiques, dans leur configuration élargie, tiennent lieu de commission CVEC interne à l'établissement pour décider des modalités et finalités d'utilisation des fonds CVEC.

17.2 – Conseil de perfectionnement

Dans l'optique d'optimiser la démarche qualité de l'établissement, un conseil de perfectionnement est instauré en référence à l'article L. 611-2 du code de l'éducation.

Il existe un conseil de perfectionnement par département.

Le conseil de perfectionnement constitue un lieu d'échanges et de préconisations réunissant tous les acteurs impliqués dans les formations ou un groupe de formations (acteurs internes et acteurs externes à l'établissement) et dont la finalité est :

- d'identifier les pistes potentielles d'amélioration de la qualité des formations ;
- de favoriser l'adaptation des formations aux contextes d'insertion professionnelle des diplômés et aux enjeux de société ;
- de rendre lisible les compétences transversales et professionnelles auxquelles préparent les formations.

Il a pour mission de participer aux réflexions des équipes pédagogiques dans leurs processus d'auto-évaluation et d'émettre des suggestions d'ordre prospectif en vue d'éventuels ajustements des cursus, année après année ; Il contribue ainsi à participer aux évolutions des contenus de chaque formation ainsi que des méthodes d'enseignement en lien avec les enjeux professionnels. Le conseil de perfectionnement peut être amené à discuter des modifications lors de l'élaboration des maquettes pour les contrats à venir dans le cadre des processus d'accréditation.

Le conseil peut traiter des sujets relatifs à la vie étudiante au sein du Pont Supérieur. Les étudiants peuvent y proposer des axes d'amélioration de leurs conditions de vie durant leurs formations.

Le conseil de perfectionnement est composé des directions de département, de membres des équipes pédagogiques, d'étudiants, et de représentants du monde culturel, et de l'éducation artistique qui apportent des analyses et des propositions. La présidence est assurée par la direction générale.

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an, et idéalement une fois par semestre, sur convocation de son président, ou sur la demande d'au moins un tiers des membres. Il n'y a pas nécessité de quorum.

Le conseil de perfectionnement peut se réunir en commissions, pour traiter spécifiquement de tel ou tel parcours, ou en groupes de travail thématique.

Sa composition et son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur du conseil

d'administration.

17.3 – Conseil artistique et scientifique

Le conseil artistique et scientifique est consulté par la direction générale sur les orientations de l'établissement en matière de recherche pédagogique et artistique. Les modalités de fonctionnement ainsi que sa composition sont déterminées dans le règlement intérieur de l'établissement.

17.4 – Groupe technique du conseil d'administration

Le groupe technique se réunit en amont de chaque conseil d'administration pour construire l'ordre du jour. Il réunit les représentants des services techniques des collectivités publiques membres de l'EPCC. L'équipe de direction est associée à cette phase de préparation du conseil d'administration ; ainsi, chaque représentant peut disposer d'un délai pour, si besoin, mettre en débat au sein de sa propre collectivité certains projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Le groupe de travail doit disposer des éléments de travail 10 jours minimum avant chaque réunion.

TITRE III / MOYENS HUMAINS ET MATERIELS DE L'ETABLISSEMENT

Article 18 – Personnels

18.1 – Les personnels permanents de l'établissement sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiées et ses dispositions d'application relatives aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale.

Des fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et groupements de collectivités peuvent être détachés ou mis à disposition auprès de l'établissement.

18.2 – L'établissement assume ses missions et celles qui peuvent lui être confiées par certains de ses membres avec des personnels propres, mis à disposition, détachés ou contractuels.

18.3 – Les personnels relevant de structures partenaires, des conservatoires, pourront exercer des activités d'enseignement et de formation au bénéfice de l'établissement dans les limites de la réglementation relative aux cumuls d'emplois et de rémunérations, ainsi que dans les conditions de recrutement applicables aux personnels de l'établissement.

Article 19 – Biens

19.1 – Biens immobiliers

La mise à disposition des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des activités de l'établissement et appartenant aux collectivités publiques membres de ce dernier donne lieu à une convention d'autorisation d'occupation du bien conclue entre l'établissement et la personne propriétaire ou gestionnaire concernée. Cette convention doit garantir à long terme la continuité et le bon fonctionnement du service public dont l'établissement a la charge.

19.2 – Biens mobiliers et incorporels

Les biens mobiliers et incorporels du domaine privé ou public appartenant aux collectivités publiques membres de l'établissement et nécessaires au fonctionnement de l'EPCC pourront être mises à sa disposition, par voie de conventions à intervenir avec les collectivités intéressées.

Les droits de propriété intellectuelle, nécessaires ou utiles à l'activité de l'établissement, que pourrait détenir une personne publique membre de l'EPCC, avant la création de ce dernier, font l'objet d'une convention spéciale déterminant les conditions de cession ou de concession d'exploitation de ces droits.

TITRE IV / REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 20 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 21 – Budget

21.1. - Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, dans les conditions de délais et de procédure prévus par le chapitre II du Titre I du Livre VI de la Première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

21.2. – En amont de l'adoption du budget primitif de l'établissement, le président et/ou le directeur général, au titre de sa compétence relative à la préparation du budget, réunissent le groupe technique du conseil d'administration pour avis préparatoire.

Le groupe technique examine les estimations prévisionnelles de dépenses et des recettes de l'établissement présentées par son directeur, au regard du projet pédagogique artistique et de recherche de l'établissement et des moyens nécessaires à sa réalisation, et recueille l'expression des engagements des membres contributeurs en nature et/ou concours financiers nécessaires à la préparation de budget primitif de l'année N+1.

Article 22 – Comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor Public ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du directeur régional des finances publiques.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 23 – Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 24 – Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1. es contributions des membres visés à l'article 26-1 ci-dessous ; L
2. subventions de fonctionnement et d'investissement de l'État, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ; Les
3. es dons et legs ; L
4. droits d'inscription des étudiants et des stagiaires de la formation professionnelle ; Le produit des
5. e produit des contrats et des concessions ; L
6. e produit de la vente de publications et de documents ; L
7. e produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ; L
8. es revenus des biens meubles et immeubles ; L

9. L
e produit du placement de ses fonds ;
10. L
e produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements, notamment la taxe d'apprentissage.

Les contributions et apports des personnes publiques, membres de l'établissement, peuvent prendre la forme de :

- participation financière au budget annuel,
- mise à disposition de personnels,
- mise à disposition de locaux,
- ou toute autre forme de contribution au fonctionnement de l'établissement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Articles 25 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

TITRE V / MODES DE CONTRIBUTION DES MEMBRES

Article 26 – Dispositions relatives aux apports et aux contributions des membres

26.1 – Les contributions nécessaires des personnes publiques sont définies annuellement par le conseil d'administration de manière à assurer l'équilibre du budget de l'établissement.

Les contributions statutaires ainsi inscrites dans les statuts constituent le socle financier de base mis à disposition de la direction pour la mise en œuvre des missions confiées à l'EPCC.

Les contributions de collectivités publiques, membres de l'établissement, prennent la forme de contributions financières, et/ou en nature par des prestations ou fournitures, à titre gratuit, valorisées comptablement. Ces prestations en nature font l'objet d'une convention conclue entre l'établissement et la collectivité publique qui les procure.

Les contributions financières de l'État et des régions sont déterminées pour l'année 2020 de la manière suivante :

-	État 1 115 941 euros	É
-	Région Bretagne 300 000 euros	R
-	Région Pays de la Loire 300 000 euros	R

Pour les années suivantes, les contributions financières de chaque personne publique concourront à la réalisation des missions de l'établissement. Elles seront établies dans des proportions comparables à celles versées en 2020.

Ces contributions financières feront l'objet de décisions des personnes publiques dans le cadre de l'annualité budgétaire.

26.2 – Les engagements des membres hors les conventions visées à l'article 26.1 ci-dessus, peuvent être exprimés par actes unilatéraux des organes compétents de la personne publique ou font l'objet de conventions.

Ces conventions peuvent être remplacées par une convention pluriannuelle pluripartite de programme de l'établissement et d'engagements de moyens pour sa réalisation.

En cas de conclusion d'une telle convention, l'élaboration du budget de l'établissement intervient au

regard de ladite convention, que la conférence d'orientation budgétaire devra prendre en compte.

TITRE VI / REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral DREAL n° 2021-07/n°948
portant prorogation de la composition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
(CSRPN)

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU l'article L. 411-1 A et l'article R. 411-22 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/DREAL n°394 du 21 juillet 2016 portant renouvellement de la composition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL n°83 du 26 avril 2019 portant modification de la composition des membres du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil scientifique régional du patrimoine naturel sont nommés pour 5 ans soit jusqu'au 21 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'assemblée délibérante du conseil régional donne un avis sur la composition du nouveau CSRPN, mais que le calendrier électoral modifié en raison de la crise sanitaire ne permet pas une installation de ses nouveaux élus dans leur fonction avant fin 2021 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Olivier CLEMENT, Monsieur François-Xavier DECARIS et Madame Alexandra HUBERT sont démissionnaires de ce conseil ;

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire créé au titre du L.411-1 A du Code de l'environnement et dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral n° 2016/DREAL/n°394 du 21 juillet 2016 et modifiée par arrêté préfectoral DREAL n°83 du 26 avril 2019 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 :

Sont prorogés en leur qualité de membres *intuitu personae* du Conseil scientifique du patrimoine naturel pour leurs compétences scientifiques :

- Monsieur Marek BANASIAK, spécialiste en biologie des populations et des écosystèmes ;
- Monsieur Rémi BOUTELOUP, spécialiste en entomologie et batrachologie ;
- Monsieur Willy CHENEAU, spécialiste en concertation et médiation environnementale, géographie rurale, gestion des milieux naturels, fonctionnalités, réglementation ;
- Monsieur Hervé DANIEL, spécialiste en écologie végétale et écologie du paysage ;
- Madame Françoise DEBAINE, spécialiste en biogéographie des espaces littoraux ;
- Madame Priscilla DECOTTIGNIES, spécialiste en biologie animale, écologie trophique, fonctionnement des écosystèmes côtiers ;
- Monsieur Paul FATTAL, océanographe ;
- Monsieur Philippe FERARD, spécialiste en botanique et phytosociologie ;
- Monsieur Jean-Marc GILLIER, spécialiste en batrachologie, ichthyologie, botanique, ornithologie et gestion des espaces naturels ;
- Monsieur Franck HERBRECHT, spécialiste en entomologie (éco-éthologie, coléoptères, odonates et lépidoptères) ;
- Monsieur Sylvain HUNAUT, spécialiste en herpétologie, batrachologie et écologie des milieux humides et littoraux ;
- Monsieur Thierry LEBEAU, spécialiste en pédologie et microbiologie du sol ;
- Monsieur Benoît MARCHADOUR, spécialiste en ornithologie, entomologie, herpétologie et biologie des chiroptères ;
- Madame Florence MATUTINI, spécialiste en écologie du paysage et en biologie de la conservation ;
- Monsieur Benjamin MÊME-LAFOND, spécialiste en mammalogie, herpétologie, entomologie (odonates, orthoptères) et ornithologie ;
- Madame Cécile MESNAGE, spécialiste en botanique ;
- Monsieur Guillaume PAIN, spécialiste en écologie du paysage en lien avec l'agroécologie, l'écoagriculture et les trames écologiques ;
- Monsieur Olivier PAYS-VOLARD, spécialiste en écologie animale et gestion de la biodiversité ;
- Madame Magali PERRIN, spécialiste en mammalogie, batrachologie, entomologie, gestion des zones humides, continuités ;
- Monsieur David QUINTON, spécialiste en biologie des milieux aquatiques d'eau douce ;
- Monsieur Serge REGNAULT, spécialiste en géologie, paléontologie, minéralogie et patrimoine géologique ;
- Monsieur Jean-Guy ROBIN, spécialiste en ornithologie, faune vertébrée, botanique ;
- Monsieur Alain TEXIER, spécialiste en mammalogie, ornithologie, batrachologie et zones humides ;
- Monsieur Jérôme TOURNEUR, spécialiste en botanique, entomologie, cécidologie et arachnologie ;
- Monsieur Bertrand TROLLIET, spécialiste en ornithologie (oiseaux d'eau) ;
- Monsieur Pierre YÉSOU, spécialiste en ornithologie, gestion durable des ressources naturelles, gestion des espaces naturels protégés.

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Nantes, le **28 JUIL. 2021**

Le Préfet,



Didier MARTIN

Direction Régionale à l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pays de la Loire**

ARRÊTÉ N° 2021/DREETS/PÔLE TRAVAIL/ N° 1001

**portant modification de la composition
du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT)**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du travail et notamment le titre IV du livre VI de la quatrième partie, relatif aux institutions concourant à l'organisation de la prévention,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n°2016-1834 du 22 décembre 2016 relatif à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux,
- VU** l'arrêté n° 2017/DIRECCTE/Pôle Travail/44 du 9 mars 2017 relatif à la mise en place du Comité Régional d'Orientation des Conditions de travail (CROCT) et les arrêtés modificatifs des 20 juin 2017, 5 mars, 15 novembre 2019 et 30 juin 2020,
- VU** le décret n° 2021-842 du 29 juin 2021 modifiant à titre temporaire la composition du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux d'orientation des conditions de travail,
- VU** le courrier de désignation du MEDEF Pays de la Loire du 23 juin 2021,
- VU** le courrier de désignation de la CPME Pays de la Loire du 13 juillet 2021,
- VU** le courrier de désignation de l'U2P Pays de la Loire du 28 juin 2021,
- VU** le courrier de désignation de la FRSEA des Pays de la Loire du 24 juin 2021,
- VU** le courrier de désignation de l'URI CFDT Pays de la Loire du 15 juin 2021,
- VU** le courrier informant de l'absence de désignation du CR CGT Pays de la Loire du 13 juillet 2021,
- VU** le courrier de désignation de l'UR CFTC des Pays de la Loire du 24 juin 2021,
- VU** le courrier de désignation de l'UD CGT-FO de Loire-Atlantique du 1^{er} juillet 2021,
- VU** le courrier de désignation de l'UR CFE-CGC du 14 juin 2021,

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail de la région des Pays de la Loire est composé des membres suivants :

Président du Comité : le préfet de région ou son représentant

COLLÈGE DES ADMINISTRATIONS RÉGIONALES DE L'ÉTAT

- Pour la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) des Pays de la Loire :
 - La Directrice régionale ou le Chef du pôle Travail
 - Le responsable de la cellule pluridisciplinaire ou son représentant
 - Un médecin inspecteur du travail
 - Un ingénieur ou l'agent chargé du contrôle de la prévention de la cellule pluridisciplinaire
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

COLLÈGE DES PARTENAIRES SOCIAUX

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

- *Mouvement Des Entreprises De France (MEDEF) Pays de la Loire :*

Titulaires :

BARTEAU Frédérique
CHATEAU Jean-Pierre
GRIGNON Eva
TRACHÉ Benjamin

Suppléants :

DROUET Jean-Baptiste
LEQUEUX Gérard
LIMOUSIN Jean-Christophe
ROUSSEAU Flavien

- *Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Pays de la Loire :*

Titulaire :

ALLANOT Sophie

Suppléant :

DUFOURG David

- *Union des Entreprises de Proximité (U2P) :*

Titulaire :

CHAPRON Sonia

Suppléant :

GAGLIARDI Julien

- *Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) et CNMCCA Pays de la Loire :*

Titulaire :

GAUTIER Anne

Suppléant :

PARNAUDEAU Franck

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS :

- *CFDT Union régionale des Pays de la Loire :*

Titulaires :

JARDIN Johan
LE DENMAT Jean-Louis

Suppléants :

FORTIER Céline

- *CGT Comité régional des Pays de la Loire :* Absence de représentant

- *CFTC Union régionale des Pays de la Loire :*

Titulaire :

ABDELOUAHAD Karim

Suppléant :

POURPOINT François

- *CGT-FORCE OUVRIÈRE Union départementale des syndicats de salariés de Loire-Atlantique :*

Titulaires :

CHEDEVILLE Fabien
MARTIN Thierry

- *CFE-CGC Union régionale des Pays de la Loire :*

Titulaire :

DARCY Gérard

Suppléant :

LE ROY Pascal

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS D'ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE, D'EXPERTISE ET DE PRÉVENTION

- Le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail des Pays de la Loire ou son représentant
- Le Directeur de l'Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail des Pays de la Loire ou son représentant
- Le médecin du travail Chef de service de la MSA Loire-Atlantique – Vendée en tant que coordonnateur régional santé et sécurité au travail ou son représentant
- Le Directeur de l'Agence régionale de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics des Pays de la Loire ou son représentant

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

- *Personnes morales :*
 - Le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) des Pays de la Loire
 - La Fédération des Services de Santé au Travail Interentreprises (SSTI) des Pays de la Loire

- *Personnes physiques :*

- Monsieur Jean-Charles BOUCHY, Directeur du GIST, animateur de la Fédération des Services de Santé au Travail Interentreprises de la région des Pays de la Loire
- Madame Marie-Christine BOURNOT, Statisticienne à l'Observatoire Régional de la Santé (ORS) des Pays de la Loire
- Monsieur Michel BRUAND, Directeur du Service de Santé au Travail Cholet Saumur (STCS)
- Monsieur Pierre ESSEAU, Président de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) de Loire-Atlantique
- Professeur Audrey PETIT, Service des pathologies professionnelles et santé au travail - CHU Angers
- Monsieur Olivier RENAUD, Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (UDES) des Pays de la Loire
- Monsieur Frédéric VERNON, AGEFIPH Pays de la Loire

ARTICLE 2 :

Si un membre du comité, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

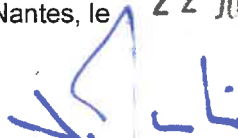
ARTICLE 3 :

Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2020/DIRECCTE/POLE TRAVAIL n° 300 du 30 juin 2020.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des Solidarités des Pays de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22 JUL. 2021


Didier MARTIN.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ N°2021/DREETS/CS/26

portant sur «la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour la région Pays de la Loire»

Le préfet de la région Pays de la Loire,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 115-1, R. 266-1 à R. 266-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

VU l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/N° 59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté N° DRDCS/PCS/2021-01 du 1er février 2021 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

ARRÊTE

Article 1

La liste des personnes morales de droit privé, bénéficiant d'un **renouvellement de leur habilitation** en Pays de la Loire à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

44 - LOIRE-ATLANTIQUE				
SOUTIEN AUX EXILES 44	83222875300014	4, place de la manufacture	44000	NANTES
LE COMPTOIR DES ALOUETTES	82240815900017	21, rue des Alouettes	44100	NANTES
GEM LES QUATRE AS	81050391200018	4, avenue Albert de Mun	44600	ST NAZAIRE
49 - MAINE ET LOIRE				
ASSOCIATION GRAINE D'ESPOIR	84231019500016	47, rue de Rennes	49100	ANGERS
53 - MAYENNE				
LA PORTE OUVERTE	83403845700026	Maison de Quartier ,43 rue des grands carrés	53000	LAVAL
ŒUVRES DE SOLIDARITE INTERNATIONALE	84151227000015	24, rue 38e régiment de transmission	53000	LAVAL
72 - SARTHE				
EPICERIE SOLIDAIRE ETUDIANTE	81502912900013	16, bd Charles Nicole	72000	LE MANS
85 - VENDEE				
LE PANIER DU TALMONDAIS	529 995 854 00013	3, rue de l'Hôtel de Ville	85540	TALMONT SAINT HILAIRE

Article 2

L'habilitation pour ces structures est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

La liste des personnes morales de droit privé, bénéficiant d'une première habilitation en Pays de la Loire à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire :

44 - LOIRE ATLANTIQUE				
AISL ASSOCIATION INSERTION SOLIDARITE LOGEMENT	40291392500028	10, chemin de la roche	44000	NANTES
LES PTITS GILETS	88979516700010	9, allée d'Erdre	44000	NANTES
AMBITIONS JEUNESSES	75392999100028	6, rue d'Irlande	44000	NANTES
ACCOORD	33335252400024	10, rue d'Erlon	44000	NANTES
JOSEPH D'ARIMATHIE	88976415300013	3, rue de Bougainville	44100	NANTES
BETHEL 44	84523687600027	26, rue du commun	44120	VERTOU
LES BOUTS DE CHOUX	88778519400028	150, bd Francis robert	44150	ANCENIS
TINHI KMOU	85131618200019	43, bd Gustave Roch	44200	NANTES
FULL GOOD	84144615600017	8, rue st Domingue	44200	NANTES
GOODASSO 44	85022378500013	3, rue de l'océan	44270	MACHECOUL SAINT MEME
Abri des familles - association solidarité diocésaine 44	88295937200013	7, chemin de la censive du tertre	44300	NANTES
HOM LESS	88891685500016	34, bd Einstein	44300	NANTES
LA SURPRENANTES EPICERIE	87907060500016	Pôle étudiant Chemin de la Censive du Tertre	44300	NANTES
DISCO BOL	89018380900015	4, place du Puits	44400	REZE
HOREB 44	88999403400011	39, rue du moulin Guilbreteau	44400	REZE
49 - MAINE ET LOIRE				
ISSUE	53321691700021	108, rue du Pré-Pigeon	49100	ANGERS
72 - SARTHE				
HABITAT & HUMANISME SARTHE	51487413000032	3, rue halle aux toiles	72000	LE MANS
HYSSOPUS SOUTIEN	84279864700033	9, rue du bourg bélé	72000	LE MANS
LES MAISONS POUR TOUS	34013438600028	rue de Moscou	72190	COULAINES
CHANTIER INSERTION FORMATION	41776754800031	27, route de st calais	72470	CHAMPAGNE
UN GESTE POUR MON PROCHAIN	89845631400019	9, rue de la Boétie	72560	CHANGE
SOS COUP DE MAIN	34467083100025	7, bis rue des sorbiers	72610	ARCONNAY

85 - VENDEE				
SIAO 85	53188965700023	BP 60 397	85010	LA ROCHE SUR YON
DLC VENDEE	89054531200013	11, rue des écoliers	85100	LES SABLES D'OLONNE

Article 4

L'habilitation est délivrée pour une durée de 3 ans pour ces structures bénéficiant d'une première habilitation, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1).

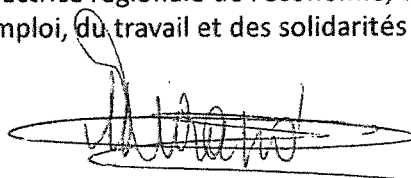
ARTICLE 6

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **- 9 JUIL. 2021**

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation

la directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités



Marie-Pierre Durand



**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°3 du 26 juillet 2021
portant modification de la composition du conseil
du centre de traitement informatique Angers**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2015 fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2018 portant nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique Angers,

Vu les arrêtés modificatifs des 6 et 9 novembre 2018,

Vu la désignation formulée par la Fédération nationale de la Mutualité française (FNMF) le 22 juillet 2021,

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 29 octobre 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique Angers est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants de la Fédération nationale de la Mutualité française (FNMF), remplace Monsieur Benoît BLONDET en tant que membre titulaire :

Madame Véronique KOWECKA

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 26 juillet 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Antenne interrégionale de Rennes
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

